

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 30 OCTOBRE 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le jeudi 30 octobre à dix-sept heures trente cinq, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni dans la salle de l'hôtel de ville, après convocation, sous la présidence de *Monsieur Jacques TECHER, Maire*.

Le Maire certifie que :

Le nombre de membres
en exercice est de 29

Le nombre de membres
présents est de 19

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques TECHER - Frédéric SEGART - Annie HOARAU - Patrick DRULA - Laurent BOYER - Fabienne RIVIERE - Pierre TECHER - Florence MAILLOT - Jocelyn RIVIERE - Denis DIJOUX - Laurence DARIDE - Eliane ALBENGA - Klébert GONTHIER - Patrick TURPIN - Maximin PAYET - Laurent DIJOUX - Linda GRONDIN - Cédric ETHEVE - Bernard BARET

La convocation a été
envoyée le
23 octobre 2025

ÉTAIENT ABSENTS : Alexandra PAYET - Eliette DIJOUX - Elizabeth ROCHEFEUILLE - Paul Franco TECHER - Jeannick PAYET - Marie Claudette GRONDIN - Gérard DIJOUX - Florence PAYET - Frédéric FIGUIN - Geneviève TECHER

LE MAIRE



SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Patrick DRULA



Constatant que le Conseil peut valablement délibérer, le Maire informe l'assemblée qu'il souhaite inscrire une affaire supplémentaire ainsi que deux motions à l'ordre du jour, à savoir :

- **Affaire supplémentaire n° 15** : Délocalisation du lieu de cérémonie des mariages de la maison de la broderie vers la salle de l'hôtel de ville ;
- **Motion** relative à un appel à l'Office National des Forêts concernant la dégradation de l'entretien des sites de pique-nique sur la Commune de Cilaos ;
- **Motion** relative à la périodicité de la facturation des consommations d'eau potable sur la commune de Cilaos

L'assemblée se prononce favorablement à l'adjonction de cette affaire ainsi que les deux motions

- Avant de débattre sur les différentes affaires, le Maire salue le travail remarquable et exceptionnel des services municipaux, notamment les employés de la régie des travaux, qui ont œuvré depuis 2018, pour la réhabilitation de l'hôtel de ville.
Les travaux réalisés, nous permettent de disposer d'une magnifique mairie, désormais opérationnelle.
- Le Maire rend également hommage aux anciens élus et Maires, notamment Feu Irénée ACCOT, principal artisan de la Commune de Cilaos. Il exprime sa fierté et son honneur de représenter la ville de Cilaos.
- Le Maire salue aussi le travail de Madame BRUN, chargée de la mission d'accompagnement stratégique dans le cadre de la reprise de la compétence tourisme, invitée à intervenir en visioconférence pour l'affaire n° 10, relative à la désignation des membres du Comité de Direction de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), Office de Tourisme de Cilaos (OTC)

**AFFAIRE N° 1 : RECTIFICATION DE LA DATE DE DELOCALISATION DU
LIEU DE TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA SALLE MOLLARET VERS LA SALLE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE L'HOTEL DE VILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2022, affaire n° 1, fixant actuellement la salle Mollaret comme lieu de réunion ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2025, affaire n° 29.

Le Maire informe l'assemblée que par délibération du 24 septembre 2025, le conseil municipal a approuvé l'affaire n° 29 relative à la délocalisation du lieu de tenue des séances du conseil municipal de la salle Mollaret vers la salle du conseil municipal de l'Hôtel de ville.

La délibération du 24 septembre 2025, affaire n° 29, prévoit la délocalisation du lieu de tenue des séances du Conseil municipal à compter du 2 novembre 2025. Il s'agit d'une erreur matérielle qu'il convient de corriger.

En effet, les travaux de la nouvelle salle du Conseil municipal seront achevés le 25 octobre 2025. Il y a lieu de confirmer la tenue des séances du Conseil municipal dans la nouvelle salle située au 66 rue du Père Boiteau et de corriger la date d'effet à compter du 25 octobre 2025.

Pour la légalité des décisions du Conseil municipal, il est donc proposé à l'assemblée de rectifier l'erreur matérielle concernant la date d'effet de tenue des séances du Conseil municipal dans la nouvelle salle de l'Hôtel de ville à compter du 25 octobre 2025.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **De confirmer** la tenue des séances du Conseil municipal dans la salle historique située au 66 rue du Père Boiteau, à compter du **25 octobre 2025** ;
- ✚ **De préciser** qu'une communication sera diffusée à destination de la population de Cilaos sur le site de la ville de Cilaos ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**AFFAIRE N° 2 : APPROBATION DU CONTENU DE LA REDACTION DU
PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2025**

L'assemblée est appelée à approuver le procès verbal des délibérations du Conseil municipal du 30 octobre 2025.

Le document est joint.

L'assemblée délibère, et à **l'unanimité** :

- ✚ **Approuve** le contenu de la rédaction du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du 30 octobre 2025.

**AFFAIRE N° 3 : DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL
2025 DE LA COMMUNE DE CILAOS**

- **Avant de débattre sur cette affaire, Monsieur le Maire donne la parole au Directeur des Affaires Financières. Ce dernier explique les sections d'investissement et de fonctionnement de la Décision Modificative n° 2.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Vu le budget primitif 2025, adopté par le conseil municipal en date du 31 mars 2025 ;

Vu la décision modificative n° 1, adopté par le conseil municipal en date du 18 juin 2025.

Le Maire informe l'assemblée que lors de la séance du 31 mars 2025, le Conseil municipal a débattu et approuvé le budget primitif du budget principal de la ville. Ce budget a été modifié en séance du conseil municipal du 18 juin 2025 via la décision modificative n° 1. A la fin de ce troisième trimestre de l'année, il convient de faire les derniers ajustements du budget primitif au regard de la consommation des crédits budgétaires. Ces modifications seront détaillées dans la présente note de synthèse.

I. NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

A. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

a. Les recettes de fonctionnement

Les mouvements de crédits s'agissant des recettes de fonctionnement sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Recettes de fonctionnement - Budget principal	BP 2025 + DM 1	DM2	TOTAL (BP + DM)
(70) Produits et services	50 000,00		50 000,00
(73) Impôts et taxes	6 772 727,00		6 772 727,00
(731) Fiscalité locales	2 720 405,00		2 720 405,00
(74) Dotations et participations	2 687 362,89		2 687 362,89
(75) Autres produits de gestion	31 800,00		31 800,00
(76) Produits financiers	0,00		0,00
(77) Produits exceptionnels	0,00		0,00
(78) Reprises sur amortissements et provisions	0,00		0,00
(013) Atténuation de charges	15 000,00		15 000,00
Total recettes réelles hors résultat	12 277 294,89	0,00	12 277 294,89
(002) Résultat reporté de fonctionnement	1 082 755,84		1 082 755,84
Total recettes réelles de fonctionnement avec résultat reporté	13 360 050,73	0,00	13 360 050,73
(042) Recettes d'ordre de fonctionnement	2 018 675,52	50 563,00	2 069 238,52
Total recettes de fonctionnement	15 378 726,25	50 563,00	15 429 289,25

Dans la perspective de la fiabilisation des comptes de la collectivité, un travail rétrospectif a été réalisé afin de travailler notamment sur les écritures d'inventaires à réaliser. Dans ce cadre, certaines subventions d'investissement n'avaient pas fait l'objet d'écritures de reprises. En conséquence, il convient d'abonder le chapitre 042 – Recettes d'ordre de fonctionnement à hauteur de 50 563,00 € afin de passer ces écritures comptables de reprises de subvention. Après la prise en compte de cette décision modificative n°2, le montant total des recettes de fonctionnement (réel + ordre) s'élève à 15 429 289,25 €.

b. Les dépenses de fonctionnement

Les mouvements de crédits s'agissant des dépenses de fonctionnement sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement -Budget principal	BP 2025	DM2	TOTAL (BP + DM)
(011) Charges à caractère général	2 109 154,46	636 363,00	2 745 517,46
(012) Charges de personnel	9 469 647,73	900 000,00	10 369 647,73
(014) Atténuation de charges	10 225,00		10 225,00
(65) Autres charges de gestion	1 203 398,00	9 200,00	1 212 598,00
(66) Charges financières	120 000,00		120 000,00
(67) Charges exceptionnelles	5 000,00		5 000,00
(68) Provisions	0,00		0,00
Total dépenses réelles de fonctionnement	12 917 425,19	1 545 563,00	14 462 988,19
(023) Virement à la section d'investissement	2 081 301,06	-1 555 000,00	526 301,06
(042) Opérations d'ordre de transfert entre sections	380 000,00	60 000,00	440 000,00
Total dépenses de fonctionnement	15 378 726,25	50 563,00	15 429 289,25

Le chapitre 011 – Charges à caractère général est augmenté de 636 363,00 €. Cette somme sera allouée à l'acquisition de matériaux nécessaire à la réalisation des travaux en régie, pour un montant de 170 000.00 €, tandis que le reste sera consacré aux dépenses relatives à l'organisation de la fête de la lentille, dans le cadre des festivités célébrant le 60ème anniversaire de notre Commune.

Le chapitre 012 – Charges de personnel est quant à lui augmenté de 900 000,00 €. Il est rappelé que la Commune de Cilaos réalise l'essentiel de ces travaux via la régie communale. Les travaux actuellement réalisés en régie sont :

- Construction et réhabilitation de Mairie ;
- Construction d'une maison de veillée funéraire ;
- Réhabilitation du kiosque du centre-ville ;
- Réhabilitation de la Salle des fêtes de Palmiste Rouge ;
- Réhabilitation de la Salle des fêtes de Bras Sec ;
- Réhabilitation de la Salle des fêtes de la Mare Sèche ;
- Sécurisation du CET du Brulé Marron.

Le chapitre 012 est donc abondé afin d'insérer le budget nécessaire à la rémunération du personnel affecté aux opérations mentionnées ci-dessus.

Après la prise en compte de cette décision modificative n° 2, le montant total des dépenses de fonctionnement (réel + ordre) s'élève à 15 429 289,25 €.

B. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

a. Les recettes d'investissement

Les mouvements de crédits s'agissant des recettes d'investissement sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Recettes d'investissements - Budget principal	BP 2025 + DM1	DM2	TOTAL (BP + DM)
(10) Dotations, fonds divers et réserves	1 154 016,74		1 154 016,74
(13) Subventions d'investissement	9 110 228,76	-633 000,00	8 477 228,76
Total recettes réelles d'investissement	10 264 245,50	-633 000,00	9 631 245,50
(040) Opérations d'ordre de transfert entre sections	380 000,00	60 000,00	440 000,00
(024) Produits des cessions d'immobilisations	134 700,00		134 700,00
(041) Opérations patrimoniales	1 000 000,00		1 000 000,00
(021) Virement de la section de fonctionnement	2 081 301,06	-1 555 000,00	526 301,06
Total recettes d'investissement	13 860 246,56	-2 128 000,00	11 732 246,56

Les recettes d'investissement diminuent à travers cette Décision Modificative de 2 128 000 €.

Le chapitre 13 – Subventions d'investissement est diminué de 633 000 €. Ces crédits correspondent au financement du FEADER dans le cadre du Projet Alimentaire pour la réalisation de quatre voiries agricoles. Compte tenu du fait que le budget n'est pas encore géré en AP/CP, l'ensemble de la recette avait été inscrite au budget primitif. Ce projet ne sera pas entièrement réalisé sur le budget de 2025, il convient de diminuer une quote-part de cette subvention. Cette quote-part sera réinscrite au budget primitif de 2026. Les dépenses d'investissement relatives à ce projet sera diminué dans les mêmes proportions.

Le chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections est augmenté de 60 000 €. Ces crédits sont dédiés à la passation des écritures d'amortissements relatives aux biens acquis en 2025. Pour rappel, avec le passage à l'instruction budgétaire M57, les biens acquis en 2025 sont amortis au prorata temporis. En conséquence, il n'est pas aisé d'estimer ces montants au moment de l'établissement du budget primitif.

Le chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement, est diminué de 1 555 000 € afin d'assurer les frais relatifs aux travaux en régie sur la section de fonctionnement.

Après la prise en compte de cette décision modificative n° 2, le montant total des recettes d'investissement (réel + ordre) s'élève à 11 732 246,56 €.

b. Les dépenses d'investissement

Dépenses d'investissement -Budget principal	BP 2025 + DM 1	DM2	TOTAL (BP + DM)
(10) Dotations, fonds divers et réserves	0,00		0,00
(16) Dettes financières	432 040,00		432 040,00
(13) Remboursement sur subvention ou autres	0,00		0,00
(20) Immobilisations incorporelles	938 141,31	-800 000,00	138 141,31
(204) Subventions d'équipement versées	0,00		0,00
(21) Immobilisations corporelles	535 845,75	360 000,00	895 845,75
(23) Immobilisations en cours	7 616 352,24	-1 738 563,00	5 877 789,24
Total dépenses réelles d'investissement	9 522 379,30	-2 178 563,00	7 343 816,30
(040) Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 018 675,52	50 563,00	2 069 238,52
(041) Opérations patrimoniales	1 000 000,00		1 000 000,00
Total dépenses d'investissement hors solde d'exécution	12 541 054,82	-2 128 000,00	10 413 054,82
(001) Solde d'exécution de la section d'investissement	1 319 191,74		1 319 191,74
Total dépenses d'investissement	13 860 246,56	-2 128 000,00	11 732 246,56

Les dépenses d'investissement diminuent de 2 128 000 € dans le cadre de cette décision modificative.

Le chapitre 20 – Immobilisations incorporelles est réduit de 800 000 €.

Le chapitre 21 – Immobilisations corporelles est augmenté de 360 000 €. Cette augmentation vise à financer, entre autres, les travaux de construction et de réhabilitation de la mairie, ainsi que la construction d'une maison de veillée funéraire. Ces crédits, initialement inscrits au chapitre 23, doivent être transférés au chapitre 21.

Le chapitre 23 – Immobilisations en cours est diminué de 1 738 563,00 € afin de transférer une partie de ces crédits au chapitre 21, tandis qu'une autre partie sera redéployée vers la section de fonctionnement par le biais d'une réduction du virement de cette section.

Enfin, le chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections reflète les dépenses liées à la recette de fonctionnement, concernant les écritures de reprise sur subventions mentionnées plus haut dans cette synthèse.

Après la prise en compte de cette Décision Modificative n° 2, le montant total des dépenses d'investissement (réel + ordre) s'élève à 11 732 246,56 €.

En conclusion, le budget primitif, ainsi que les Décisions Modificatives n° 1 et n° 2 s'équilibrent comme suit :

- En section de fonctionnement : 15 429 289,25 €
- En section d'investissement : 11 732 246,56 €

Soit un budget total pour l'exercice de 2025, toutes sections confondues qui s'élève à 27 161 535,81 €.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- 🔗 **D'approuver** la Décisions Modificative n° 2 telle que précisée ci-dessus ;
- 🔗 **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**AFFAIRE N° 4 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER, LES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU
BUDGET PRIMITIF DE 2026 - BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M57.

Le Maire informe l'assemblée que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que si le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice concerné, l'exécutif est habilité, jusqu'à l'adoption de ce budget, à percevoir les recettes ainsi qu'à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des montants prévus au budget de l'année précédente.

De plus, l'exécutif peut mandater les dépenses liées au remboursement en capital des annuités de la dette arrivant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, avec l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits relatifs au remboursement de la dette et des restes à réaliser.

Le tableau ci-dessous présente le montant maximum pouvant être adopté pour chaque chapitre de la section d'investissement :

Chapitre libellé	BP	DM1 et DM2	Crédit total ouvert	Montant maximum possible avant le vote du BP 2026
20 - Immobilisation incorporelles	901 375,00	-800 000,00	101 375,00	25 343,75
21 - Immobilisations corporelles	372 770,00	360 000,00	732 770,00	183 192,50
23- Immobilisations en cours	6 569 431,65	-2 274 387,20	4 295 044,45	1 073 761,11
Total	7 843 576,65	-2 714 387,20	5 129 189,45	1 282 297,36

Étant donné que le budget primitif de 2026 doit être voté au plus tard le 30 avril 2026, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

Chapitre libellé	Montant total à engager, liquider, mandater avant le vote du BP 2026
20 - Immobilisation incorporelles	25 000,00
21 - Immobilisations corporelles	180 000,00
23- Immobilisations en cours	1 070 000,00
TOTAL	1 275 000,00

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'autoriser** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, pour le budget principal ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 5 : CREANCES IRRECOURABLES : ADMISSION EN NON VALEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur dressée par le responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Pierre, à la date du 14 août 2025 (liste n° 364660113).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose d'admettre en non-valeur plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Cilaos :

EXERCICE	PIECE	MOTIFS DE LA PRESENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2005	T-51-1	Combinaison infructueuse d'actes	300-divers	6541	234,38 €
2005	T-53-1	Combinaison infructueuse d'actes	300-divers	6541	479,00 €
2005	T-52-1	Combinaison infructueuse d'actes	300-divers	6541	2 252,49 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2005					2 965,87 €
2008	T251-1	Combinaison infructueuse d'actes	300-divers	6541	730,00 €
2008	T-408-1	Combinaison infructueuse d'actes	300-divers	6541	2 190,00 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2008					2 920,00 €
2009	T-701300000040-1	Combinaison infructueuse d'actes	300-divers	6541	1 000,00 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2009					1 000,00 €
2013	T-702000000626-3	Combinaison infructueuse d'actes	300-divers	6541	0,53 €
2013	T-702000000626-2	Combinaison infructueuse d'actes	300-divers	6541	4,31 €
2013	T-701300000615-1	RAR inférieur seuil poursuite	300-divers	6541	18,00 €
2013	T-702000000626-1	Combinaison infructueuse d'actes	300-divers	6541	48,07 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2013					70,91 €
2018	T-71542430013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	9,86 €
2018	T-71525830013-3	Combinaison infructueuse d'actes	89	6541	23,95 €
2018	T-71531900013-3	Combinaison infructueuse d'actes	89	6541	23,32 €
2018	T-71542430013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	6,02 €
2018	T-71538760013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	22,95 €
2018	T-71541000013-1	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	30,83 €
2018	T-71534860013-1	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	30,83 €
2018	T-71538630013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	5,67 €
2018	T-71542380013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	10,52 €
2018	T-71542380013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	103,71 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2018					267,66 €
2019	T-71552090013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	2,79 €
2019	T-71544790013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	7,75 €
2019	T-71547080013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	8,15 €
2019	T-71527140013-3	Combinaison infructueuse d'actes	89	6541	8,38 €
2019	T-71528550013-3	Combinaison infructueuse d'actes	89	6541	22,09 €
2019	T-71525720013-3	Combinaison infructueuse d'actes	89	6541	22,44 €
2019	T-71552090013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	33,10 €
2019	T-71544790013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	89,40 €
2019	T-71547080013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	92,38 €
2019	T-71546630013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	7,75 €
2019	T-71545850013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	0,45 €
2019	T-71526280013-3	Combinaison infructueuse d'actes	89	6541	22,09 €
2019	T-71523400013-3	Combinaison infructueuse d'actes	89	6541	1,23 €
2019	T-71546630013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	89,40 €
2019	T-71545850013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	5,10 €
2019	T-71554080013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	2,11 €
2019	T-71554080013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	46,72 €
2019	T-71556960013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	15,12 €
2019	T-71533120013-3	Combinaison infructueuse d'actes	89	6541	18,95 €
2019	T-71556960013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	119,89 €

2019	T-71552100013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	17,98 €
2019	T-71547200013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	15,57 €
2019	T-71528070013-3	Combinaison infructueuse d'actes	89	6541	29,69 €
2019	T-71526840013-3	Combinaison infructueuse d'actes	89	6541	24,89 €
2019	T-71552100013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	163,74 €
2019	T-71547200013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	140,18 €
2019	T-71543870013-1	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	30,83 €
2019	T-71548780013-1	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	30,83 €
2019	T-71555190013-1	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	30,83 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2019					1 099,83 €
2020	T-71-1	Combinaison infructueuse d'actes	102-produits gestion courante	6541	1 467,24 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2020					1 467,24 €
2021	T-363-1	Combinaison infructueuse d'actes	102-produits gestion courante	6541	168,00 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2021					168,00 €
2022	T-151-1	RAR inférieur seuil poursuite	102-produits gestion courante	6541	7,12 €
2022	T-150-1	Combinaison infructueuse d'actes	102-produits gestion courante	6541	19,93 €
2022	T-197-1	Combinaison infructueuse d'actes	102-produits gestion courante	6541	29,89 €
2022	T-33-1	Combinaison infructueuse d'actes	102-produits gestion courante	6541	158,00 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2022					214,94 €
2023	T-317-1	Combinaison infructueuse d'actes	82-services dom ventes autres	6541	165,24 €
2023	T-316-1	Combinaison infructueuse d'actes	82-services dom ventes autres	6541	183,60 €
2023	T-334-1	Combinaison infructueuse d'actes	101- versement salaires	6541	393,12 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2023					741,96 €
2024	T-142-1	RAR inférieur seuil poursuite	99-revenus immeuble	6541	0,08 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2024					0,08 €
TOTAL GENERAL					10 916,49 €

Le Maire attire l'attention de l'assemblée sur les titres surlignés en vert dans le tableau ci-dessus, à savoir :

- Titre n° 71 de 2020 pour 1 467,24 € ;
- Titre n° 363 de 2021 pour 168,00 € ;
- Titre n° 33 de 2022 pour 158,00 €.

En effet, ces titres, d'un montant total de 1 793,24 €, ont été émis pour le recouvrement de créances d'une société de transport de personnes basée à La Réunion. Cette société a organisé des excursions pour des touristes à Cilaos. Les sommes en question correspondent au prix d'entrée de la Maison de la Broderie. Concrètement, le transporteur achète des tickets d'entrée qu'il revend aux touristes qu'il transporte.

D'après les informations dont nous disposons, cette société est toujours en activité. Par conséquent, étant donné qu'elle a perçu le montant des tickets d'entrée auprès des touristes, il lui incombe de régler ces sommes à la commune. Cette société étant toujours en activité, le Maire propose à l'assemblée de retirer ces trois titres des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur et demande au comptable public de prendre toutes les mesures nécessaires pour recouvrer ces créances.

Ainsi, la liste des créances proposées pour admission en non-valeur est la suivante :

EXERCICE	PIECE	MOTIFS DE LA PRESENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2005	T-51-1	Combinaison infructueuse d'actes	300-divers	6541	234,38 €
2005	T-53-1	Combinaison infructueuse d'actes	300-divers	6541	479,00 €
2005	T-52-1	Combinaison infructueuse d'actes	300-divers	6541	2 252,49 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2005					2 965,87 €
2008	T251-1	Combinaison infructueuse d'actes	300-divers	6541	730,00 €
2008	T-408-1	Combinaison infructueuse d'actes	300-divers	6541	2 190,00 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2005					2 920,00 €
2009	T-701300000040-1	Combinaison infructueuse d'actes	300-divers	6541	1 000,00 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2005					1 000,00 €
2013	T-702000000626-3	Combinaison infructueuse d'actes	300-divers	6541	0,53 €
2013	T-702000000626-2	Combinaison infructueuse d'actes	300-divers	6541	4,31 €
2013	T-701300000615-1	RAR inférieur seuil poursuite	300-divers	6541	18,00 €
2013	T-702000000626-1	Combinaison infructueuse d'actes	300-divers	6541	48,07 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2005					70,91 €
2018	T-71542430013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	9,86 €
2018	T-71525830013-3	Combinaison infructueuse d'actes	89	6541	23,95 €
2018	T-71531900013-3	Combinaison infructueuse d'actes	89	6541	23,32 €
2018	T-71542430013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	6,02 €
2018	T-71538760013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	22,95 €
2018	T-71541000013-1	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	30,83 €
2018	T-71534860013-1	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	30,83 €
2018	T-71538630013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	5,67 €
2018	T-71542380013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	10,52 €
2018	T-71542380013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	103,71 €

SOUS-TOTAL EXERCICE 2005					267,66 €
2019	T-71552090013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	2,79 €
2019	T-71544790013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	7,75 €
2019	T-71547080013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	8,15 €
2019	T-71527140013-3	Combinaison infructueuse d'actes	89	6541	8,38 €
2019	T-71528550013-3	Combinaison infructueuse d'actes	89	6541	22,09 €
2019	T-71525720013-3	Combinaison infructueuse d'actes	89	6541	22,44 €
2019	T-71552090013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	33,10 €
2019	T-71544790013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	89,40 €
2019	T-71547080013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	92,38 €
2019	T-71546630013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	7,75 €
2019	T-71545850013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	0,45 €
2019	T-71526280013-3	Combinaison infructueuse d'actes	89	6541	22,09 €
2019	T-71523400013-3	Combinaison infructueuse d'actes	89	6541	1,23 €
2019	T-71546630013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	89,40 €
2019	T-71545850013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	5,10 €
2019	T-71554080013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	2,11 €
2019	T-71554080013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	46,72 €
2019	T-71556960013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	15,12 €
2019	T-71533120013-3	Combinaison infructueuse d'actes	89	6541	18,95 €
2019	T-71556960013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	119,89 €
2019	T-71552100013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	17,98 €
2019	T-71547200013-1	Combinaison infructueuse d'actes	570	6541	15,57 €
2019	T-71528070013-3	Combinaison infructueuse d'actes	89	6541	29,69 €
2019	T-71526840013-3	Combinaison infructueuse d'actes	89	6541	24,89 €
2019	T-71552100013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	163,74 €
2019	T-71547200013-2	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	140,18 €
2019	T-71543870013-1	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	30,83 €
2019	T-71548780013-1	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	30,83 €
2019	T-71555190013-1	Combinaison infructueuse d'actes	77	6541	30,83 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2005					1 099,83 €

2022	T-151-1	RAR inférieur seuil poursuite	102-produits gestion courante	6541	7,12 €
2022	T-150-1	Combinaison infructueuse d'actes	102-produits gestion courante	6541	19,93 €
2022	T-197-1	Combinaison infructueuse d'actes	102-produits gestion courante	6541	29,89 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2005					56,94 €
2023	T-317-1	Combinaison infructueuse d'actes	82-services dom ventes autres	6541	165,24 €
2023	T-316-1	Combinaison infructueuse d'actes	82-services dom ventes autres	6541	183,60 €
2023	T-334-1	Combinaison infructueuse d'actes	101-reversement salaires	6541	393,12 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2005					741,96 €
2024	T-142-1	RAR inférieur seuil poursuite	99-revenus immeuble	6541	0,08 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2005					0,08 €
TOTAL GENERAL					9 123,25 €

Par ailleurs, le Maire informe l'assemblée que le solde des provisions pour créances douteuses, constitué lors des exercices antérieurs, s'élève à 31 606,08 €. Afin de réduire l'impact des admissions en non-valeur sur les crédits budgétaires de l'exercice 2025, une partie de ces provisions sera affectée à l'admission en non-valeur des titres mentionnés dans la présente délibération.

Une reprise des provisions à hauteur de 20 076,93 € est envisageable, car ce montant dépasse celui des titres non soldés au 30 octobre 2025.

Ainsi, le solde des provisions sera donc de 2 405,90 €, correspondant aux titres qui n'ont pas été admis en non-valeur et dont l'ancienneté excède 730 jours.

Le tableau ci-dessous présente les opérations à réaliser avec ces provisions :

Montant des provisions au 30 octobre 2025	Montant des titres non soldés au 30 octobre 2025 supérieurs à 730 jours	Proposition de reprise sur provisions	Proposition des titres à admettre en non-valeur	Solde provisions après opérations
31 606,08 €	11 529,15 €	20 076,93 €	9 123,25 €	2 405,90 €

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✎ **D'approuver** l'admission en non-valeur pour un montant total de 9 123,25 € correspondant à la liste n° 364660113 des produits irrécouvrables dressées par le comptable public en enlevant les titres n° 71 de 2020, 363 de 2021 et 33 de 2020 ;

- ↳ **De demander** au comptable public de mettre tout en œuvre pour recouvrir les titres listés ci-dessous pour un montant total de 1 793,24 € ;

EXERCICE	PIECE	MOTIFS DE LA PRESENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2020	T-71-1	Combinaison infructueuse d'actes	102-produits gestion courante	6541	1 467,24 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2020					1 467,24 €
2021	T-363-1	Combinaison infructueuse d'actes	102-produits gestion courante	6541	168,00 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2021					168,00 €
2022	T-33-1	Combinaison infructueuse d'actes	102-produits gestion courante	6541	158,00 €
SOUS-TOTAL EXERCICE 2022					158,00 €
TOTAL GENERAL					1 793,24 €

- ↳ **D'imputer** la dépense correspondante, soit 9 123,25 €, au compte 6541 du budget 2025 de la ville ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire à signer une décision de reprise de 20 076,93 € sur les provisions pour créances douteuses ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous documents et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AFFAIRE N° 6 : APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT PORTANT SUR L'ACQUISITION D'UNE CINTREUSE, D'UNE POINCONNEUSE-CISAILLE HYDRAULIQUE A DEUX VERINS FONDS DE CONCOURS CIVIS 2022 A 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 220401_12 du Conseil Communautaire de la CIVIS portant attribution de Fonds de Concours 2022 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la Commune de Cilaos en date du 31 mars 2024, relatives à l'affaire n°16 ainsi qu'aux affaires supplémentaires n° 22, n° 24 et n° 25, portant sur l'approbation du financement des opérations via le Fonds de concours CIVIS 2022 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la Commune de Cilaos en date du 6 mai 2025, relatives aux affaires n° 12 ; n° 13 et n° 14 portant sur l'approbation du financement des opérations via le Fonds de concours CIVIS 2022 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la Commune de Cilaos en date du 28 juillet 2025, relatives aux affaires n° 9 ; n° 10 ; n° 11 et n° 12 ; portant sur l'approbation du financement des opérations via le Fonds de concours CIVIS 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Cilaos en date du 24 septembre 2025, relative aux affaires n° 6 portant sur l'approbation du financement des opérations via le fonds de concours CIVIS 2022 ;

Vu la délibération n° 230411_14 du Conseil Communautaire de la CIVIS portant attribution de Fonds de Concours 2023 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la Commune de Cilaos en date du 28 juillet 2025, relatives aux affaires n° 7 ; n° 8 ; n° 9 et n° 10 ; portant sur l'approbation du financement des opérations via le fonds de concours CIVIS 2023 ;

Vu la délibération n° 240410_12 du Conseil Communautaire de la CIVIS portant attribution de Fonds de Concours 2024.

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux délibérations n° 220401_12, n° 230411_14 et n° 240410_12, le Conseil Communautaire des Villes Solidaires (CIVIS) a validé l'attribution du Fonds de Concours pour les années 2022, 2023 et 2024, pour un montant global de 3 000 000 €, destiné à ses communes membres.

La répartition de cette enveloppe s'effectue selon les critères suivants :

- 60 % en fonction de la population,
- 40 % selon le potentiel financier.

Sur cette base, la Commune de Cilaos bénéficie d'une dotation annuelle de 219 936,00 € pour le financement de ses opérations d'investissement.

Après vérification, il apparaît que les crédits alloués à la commune n'ont pas été entièrement mobilisés pour chaque exercice. Ainsi, un reliquat de 2 560,65 € reste disponible pour l'année 2022, et un montant de 28 345,65 € pour l'année 2023.

La municipalité prévoit l'acquisition d'une cintruse et d'une poinçonneuse-eisaille hydraulique à deux vérins, spécialement conçues pour répondre aux besoins techniques et opérationnels de l'atelier communal de ferronnerie et de soudure. Ces équipements permettront de moderniser les infrastructures existantes, d'alléger les tâches pénibles effectuées par le personnel, et d'améliorer significativement la qualité et la rapidité d'exécution des travaux métalliques réalisés pour les services municipaux.

Jusqu'à présent, la commune faisait ponctuellement appel à des prestataires extérieurs pour ce type de service, ce qui engendrait des coûts réguliers et une certaine dépendance logistique. Face à l'augmentation des besoins et dans une volonté de renforcer son autonomie, la commune de Cilaos souhaite désormais se doter de moyens propres pour assurer cette mission essentielle à la vie locale.

Ce projet s'inscrit pleinement dans la démarche de modernisation des équipements techniques et d'amélioration des conditions de travail des agents municipaux. En investissant dans ces machines, la municipalité réaffirme son engagement pour une gestion efficiente et durable des ressources publiques, tout en soutenant l'économie locale et en répondant aux enjeux sociaux, professionnels et territoriaux.

Le financement demandé auprès de la CIVIS sera réparti sur les enveloppes Fonds de Concours CIVIS 2022,2023 et 2024, comme ci-dessous :

Opération	Coût total prévisionnel HT	Part Fonds de Concours			Part communale
		Année	Taux	Montant	
Acquisition d'une cintreuse et d'une poinçonneuse-cisaille hydraulique à deux vérins	71 546.05 €	2022	50 %	2 560.65 €	35 773.02 €
		2023	50 %	28 345.65 €	
		2024	50 %	4 866.73 €	
TOTAL	71 546.05 €			35 773.03 €	35 773.02 €

En conséquence, la Commune a consommé l'ensemble des crédits alloués au titre des Fonds de concours CIVIS 2022 à 2023.

Sur les 219 936 € attribué en 2024, la Commune disposera d'un reliquat de 215 069.27 €.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ☞ **D'approuver** l'opération ci-dessus ;
- ☞ **D'approuver** le plan prévisionnel de cette opération ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire à solliciter la CIVIS ;
- ☞ **De prévoir** le crédit au budget communal ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire à lancer l'opération ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 7 : RELIQUAT FONDS DE CONCOURS CIVIS 2024 – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT PORTANT SUR LE REMPLACEMENT DE DEUX PASSERELLES SUR CANAL GENDARME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 240410_12 du Conseil Communautaire de la CIVIS portant attribution de Fonds de Concours 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Cilaos en date du 30 octobre 2025, affaire n° 6, portant sur l'approbation du financement l'acquisition d'une cintreuse et d'une poinçonneuse-cisaille hydraulique à deux vérins via le Fonds de concours CIVIS 2022 à 2024.

Le Maire informe l'assemblée que par délibération n° 240410_12, le Conseil Communautaire des Villes Solidaires (CIVIS) réuni en séance du, a délibéré sur l'attribution du Fonds de Concours 2024, d'un montant de 3 000 000 €, au bénéfice de ses Communes membres.

Cette enveloppe est répartie de la manière suivante :

Population : 60 %

Potentiel financier : 40 %

Au regard de ces critères, la Commune de Cilaos dispose d'une enveloppe de 219 936,00 € pour financer ses opérations d'investissement.

Après vérification, il s'avère que le Fonds de concours attribué à la CIVIS à la Commune de Cilaos en 2023 n'a pas totalement été mobilisé.

En effet, sur 219 936 € accordés, le Conseil municipal n'a présenté que 71 546,05 € de projet. Sur ce montant, la part communale est de 50%, ce qui représente 4 866,73 € sur l'enveloppe Fonds de Concours Civis 2024.

Par conséquent, la Commune de Cilaos dispose d'un reliquat de 215 069,27 €.

Pour information, le projet mobilisé au titre du Fonds de concours 2024 sont les suivants :

Opération	Coût total prévisionnel HT	Part Fonds de Concours			Part communale
		Année	Taux	Montant	
Acquisition d'une cintruse et d'une poinçonneuse-cisaille hydraulique à deux vérins	71 546.05 €	2022	50 %	2 560.65 €	35 773.02 €
		2023	50 %	28 345.65 €	
		2024	50 %	4 866.73 €	
TOTAL	71 546.05 €			35 773.03 €	35 773.02 €

La municipalité prévoit le remplacement des deux passerelles situées au niveau du canal Gendarme, à proximité immédiate de l'Archipel des Métiers. Ces ouvrages, essentiels à la circulation piétonne et à la desserte des habitations environnantes, présentent aujourd'hui des signes de vétusté et ne répondent plus aux normes de sécurité en vigueur.

Leur réhabilitation vise à garantir un passage sécurisé pour les riverains, les randonneurs et les visiteurs, tout en assurant la continuité des déplacements dans cette zone escarpée et sujette aux intempéries. Les nouvelles passerelles seront conçues avec des matériaux résistants aux conditions climatiques spécifiques de Cilaos, notamment aux fortes pluies et aux crues soudaines. Jusqu'à présent, des interventions ponctuelles ont permis de maintenir un usage limité, mais face à l'augmentation du trafic piétonnier et aux enjeux de sécurité, la commune souhaite désormais procéder à un remplacement complet.

Ce projet s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration des infrastructures de mobilité douce et de valorisation du patrimoine naturel. En investissant dans ces équipements, la municipalité réaffirme son engagement pour une gestion durable et sécurisée des accès publics, tout en renforçant l'attractivité du territoire.

Le financement demandé auprès de la CIVIS est le suivant :

Opération	Coût total prévisionnel HT	Part Fonds de Concours		Part communale
		Montant	Taux	
Remplacement passerelles Canal gendarme	45 000.00 €	22 500.00 €	50 %	22 500.00 €

Par conséquent, la Commune disposera d'un reliquat de **192 569.27 €**.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'approuver** l'opération ci-dessus ;
- ✚ **D'approuver** le plan prévisionnel de cette opération ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à solliciter la CIVIS ;
- ✚ **De prévoir** le crédit au budget communal ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à lancer l'opération ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 8 : RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du travail ;
Vu la loi article 122 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 relative à la majoration de la cotisation dont le taux est fixé par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 0,1 % ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 Précisions sur l'âge limite de signature du contrat d'apprentissage à la suite d'une rupture d'un premier contrat ;
Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu l'avis donné par le Comité technique lors de sa séance du 7 décembre 2022 ;

Le Maire informe l'assemblée que :

- L'apprentissage permet, à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus ans (des dérogations à cette limite d'âge d'entrée en apprentissage sont possibles) et sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleur handicapé (avec des financements spécifiques du FIPHFP), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;
- Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **De donner** son accord pour recourir au contrat d'apprentissage ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Direction générale	Assistant(e) administratif(ve)	Titre professionnel	1 à 2 ans
Direction des Services Techniques	Mécanicien(ne)	Titre professionnel	1 à 2 ans
Services techniques	Agent d'entretien bâtiment	Titre professionnel	1 à 2 ans

- ✚ **D'adopter** les propositions du Maire ;
- ✚ **D'insérer** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 9 : CREATION D'EMPLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins humains de la collectivité et pour le bon fonctionnement des services, il convient de modifier le tableau des emplois comme suit :

ARTICLE 1 : Création de l'emploi permanent de « Agent.e en charge des archives » à temps complet.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique et compte-tenu des besoins des services, il convient de créer, à compter du **30 octobre 2025**, l'emploi permanent de « **Agent.e en charge des archives** » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant au cadre d'emploi suivant :

- Adjoints administratifs de la catégorie hiérarchique C ;

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 2 : Création de l'emploi permanent de « Agent.e polyvalent technique » à temps complet.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique et compte-tenu des besoins des services, il convient de créer, à compter du **30 octobre 2025**, l'emploi permanent de « **Agent.e polyvalent technique** » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant au cadre d'emploi suivant :

- Adjoints techniques de la catégorie hiérarchique C ;

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'adopter** les propositions du Maire ;
- ✚ **De modifier** comme précité le tableau des emplois ;
- ✚ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**AFFAIRE N° 10 : DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET
COMMERCIAL (EPIC) OFFICE DU TOURISME DE CILAOS
(OTC)**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7 ;

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L133-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales R.2231-31 et suivants, modifiés ;

Vu le Classement, en 1987, de la commune de CILAOS en station thermale ;

Vu l'arrêté n° 2658 du 28 décembre 2018 portant classement de la commune de Cilaos en commune touristique ;

Vu l'arrêté n°1612 du 3 août 2023 prononçant le renouvellement de la dénomination « commune touristique » de la Commune de Cilaos ;

Vu l'arrêté n° 2237 du 16 octobre 2023 portant classement de la commune de Cilaos en « station de tourisme » ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 février 2024 autorisant le Maire à solliciter l'avis de la CIVIS sur le transfert à la Commune de la compétence « promotion touristique », dont la création d'un office de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CIVIS (n° 240522_15) en date du 22 mai 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2024 actant la reprise à compter du 1^{er} janvier 2025 de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme » par la Commune de Cilaos conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2024 actant la création d'une régie chargée de l'exploitation d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Office du Tourisme de CILAOS (OTC) ;

Considérant que par décision du conseil municipal du 13 février 2024, la Commune a sollicité la reprise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme » auprès de la Communauté Intercommunale des Villes du Sud (CIVIS) ;

Considérant que la CIVIS, par sa délibération du 22 mai 2024 (n° 240522-15), permet à la Commune de Cilaos de retrouver l'exercice de cette compétence ;

Considérant que par délibération du conseil municipal n° 5 du 24 juin 2024, la Commune a acté la reprise, à compter du 1^{er} janvier 2025, de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme » ;

Considérant que la reprise de la compétence tourisme dont la création d'un office du tourisme permettra à la commune de combler ses besoins en matière d'économie touristique ;

Considérant la reprise de sa compétence promotion du tourisme dont la création d'un office du tourisme, ne permet plus à la régie de gestion intercommunale d'assurer la gestion de l'office de tourisme de Cilaos ;

Considérant que la création d'une régie chargée de l'exploitation d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (ci-après dénommée « EPIC ») doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière permettra à la Commune d'atteindre les objectifs sus visés ;

Considérant que la création, par la Commune de Cilaos, d'un office du tourisme sous la forme d'un EPIC permettra à cet établissement de percevoir le produit de la taxe de séjour collecté sur le territoire communal ;

Considérant que l'EPIC doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dispose d'une autonomie juridique lui permettant de conclure des contrats, d'agir en justice et de posséder des biens ;

Considérant que les statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial prévoit la constitution de son comité de direction ;

Considérant que le conseil municipal désigne les 7 membres qui composent le comité de direction : 4 désignés au sein du conseil municipal et 3 désignés au sein des représentants des activités touristiques du territoire (2 titulaires et 1 suppléant) ;

Considérant que le comité de direction élit un Président et un vice-président parmi ses membres ;

Le Maire informe l'assemblée que ces formalités sont indispensables pour finaliser juridiquement la création de l'EPIC et disposer du numéro SIREN nécessaire à la réalisation du budget de l'EPIC au titre de l'année 2025. Ce processus est obligatoire pour permettre le versement, au profit de l'EPIC, du produit de la taxe de séjour collectée par la CIVIS depuis le début de l'année 2025.

Dans l'attente de la désignation des 7 membres de l'EPIC par le prochain conseil municipal issu des élections de 2026, le Maire propose à l'assemblée de désigner 4 membres afin que ces derniers élisent un président, à l'effet de finaliser la création de l'EPIC.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

✚ **De désigner** Messieurs Frédéric SEGART, Pierre TECHER, Denis DIJOUX et Laurent BOYER, membres du comité de direction ou du conseil d'administration de l'EPIC ;

✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

- Monsieur le Maire donne la parole à Madame BRUN, chargée de la mission d'accompagnement stratégique dans le cadre de la reprise de la compétence tourisme.

Cette dernière, en visioconférence, explique que depuis la reprise de la compétence touristique, la Commune n'a jamais été destinataire de la part de la CIVIS, des éléments ci-dessous, à savoir :

- Aucun document ;
- Aucun matériel ;
- Aucune DATA touristique ;
- Aucune liste ni détail sur des taxes de séjour ;
- Pas de rapport d'activité.

Cependant, malgré ces complications, Madame BRUN précise que le travail est engagé avec beaucoup de rigueur :

- Reprendre la compétence sans le soutien de Destination Sud Réunion ;
- Renouvellement des contacts avec les différents partenaires ;
- Mise en place d'un accueil avec l'implication de Monsieur Jean-Pierre FONTAINE (agent communal) pour renseigner et /ou orienter les touristes.

- Monsieur le Maire fait le constat que suite aux missions de Madame BRUN sur ce dossier, la CIVIS est extrêmement défaillante et irresponsable, qu'il n'y a ni priorité ni engagement sincère de leur part.

- Monsieur Pierre TECHER souhaite que le service accueil soit ouvert également le week-end.

- Afin de pouvoir se relayer avec l'accueil des touristes, Monsieur Jean-Pierre FONTAINE demande s'il y aurait la possibilité de recruter un agent supplémentaire.

AFFAIRE N° 11 : BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – INCORPORATION DES PARCELLES AI 233 ET AI 407 DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL – APPLICATION DE L'ARTICLE 713 DU CODE CIVIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés est aux responsabilités locales, notamment son article 147 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions ;

Vu le Code Civil en ses articles 713 et 780 ;

Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en ses articles 98 et 99.

Le Maire informe l'assemblée que sont considérés comme biens sans maître, au sens de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens qui :

1 – Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation du territoire au sens de l'article L.303.2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

2- Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription

Dans les cas qui sont examinés dans le présent rapport, le bien a un propriétaire présumé connu et décédé, ce sont donc les dispositions de l'article L1123-1 alinéa 1 du CGPPP qui se trouvent à s'appliquer.

La procédure d'acquisition par une collectivité territoriale des biens vacants et sans maître, issus d'une succession non liquidée dans les délais prescrits par le code civil, est définie par l'article L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule ce qui suit : ... *Les règles relatives à la propriété des biens mentionnés au 1° de l'article L. 1123-1 sont fixées par l'article 713 du code civil.*

L'article 713 du Code Civil dispose : *que les biens vacants et sans maîtres appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés.* La commune est propriétaire de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'accomplir de formalités préalables autres qu'une délibération actant l'incorporation du bien dans le domaine privé communal.

L'article L.1123-1 alinéa 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ne prévoit pas de procédure d'enquête ni de publicité préalable à l'incorporation par la commune des biens concernés, contrairement aux dispositions de l'article L.1123-3 du CGPPP, qui ne sont pas applicables dans le cas présent.

Conformément à la prescription applicable aux successions, il est considéré que passé les délais prescrits par le code civil, les héritiers d'un propriétaire présumé connu et décédé, ont renoncé à faire valoir leurs droits et que ce délai a éteint leurs droits de recueillir le bien. Ce fait a été conforté par une jurisprudence du Conseil d'Etat en sa décision n° 345979 du 21 mars 2011.

Considérant les parcelles suivantes :

1- AI 233 ; AI 407

Considérant le relevé de propriété des parcelles sus visées, indiquant un propriétaire connu et décédé ;

Considérant le certificat de la Direction Générale des Finances Publiques – Service de publicité foncière en date du 03 octobre 2024, attestant qu'aucun fichier immobilier n'a été enregistré entre 1973 et 2023 pour les parcelles AI 233 et AI 407 ;

Considérant que les parcelles sus visées répondent aux conditions des biens vacants et sans maîtres notamment les dispositions d'une part, des articles L.1123-1 alinéa 1 et L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et d'autre part, de l'article 713 du Code Civil.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✎ **D'exercer** pleinement les droits de la Commune de Cilaos sur les parcelles AI 233 et AI 407, en application de l'article 713 du Code Civil ;
- ✎ **De décider** l'incorporation des parcelles susmentionnées dans le domaine privé communal ;
- ✎ **De dire** que la délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, aux services du Cadastre et de la Publicité Foncière et de l'enregistrement ;
- ✎ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 12 : RECTIFICATION DE LA DELIBERATION DU 24 SEPTEMBRE 2025, AFFAIRE N° 21, PORTANT SUR LA CREATION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) AGRICOLE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES ACTIVITES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES COMMUNALES

Vu les articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, modifiée, et la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relative aux SCIC ;

Vu la volonté municipale de développer une filière agricole et agroalimentaire structurée, durable et résiliente à l'échelle communale ;

Considérant que la commune de Cilaos a été retenue dans le cadre du dispositif de politique publique Projet Alimentaire Territorial lancé en 2020 ;

Considérant la nécessité de valoriser les fonciers agricoles communaux et les équipements structurants (fermes communales, maison de transformation, serres agricoles) dans un cadre coopératif, réunissant acteurs publics et privés autour de l'intérêt collectif et du développement territorial ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2025, affaire n° 21 portant sur la création d'une Société Coopération d'Intérêt Collectif (SCIC) agricole pour la gestion et l'exploitation des activités agricoles et agroalimentaires communales ;

Considérant les cinq membres désignés pour représenter la commune au sein des instances de gouvernance (conseil d'administration ou équivalent) ;

Considérant le respect des dispositions légales qui permettant à une collectivité territoriale de détenir uniquement jusqu'à 50 % du capital d'une SCIC ;

Considérant l'intérêt économique, social, environnemental et alimentaire d'un tel projet pour la commune, la population locale et les partenaires agricoles ;

Le Maire informe les membres de l'assemblée que la commune de Cilaos compte 5 437 habitants (INSEE 2024), dont près de 1 100 élèves (primaire et secondaire). La commune est classée Station thermale depuis 1987 et Station Classée de Tourisme depuis le 16 octobre 2023 pour une durée de douze ans. Chaque année, 600 000 touristes accueillis sur le territoire, la commune compte plus de 320 établissements (hôtels, gîtes et restaurants), 2 500 lits de séjour, une vingtaine de restaurants. La commune de Cilaos possède près de 150 Ha de terres agricoles, dont 40 hectares sont immédiatement exploitables, et sur lesquelles la commune souhaite implanter 30 serres anticycloniques avec récupération des eaux de pluies. La commune dispose d'un foncier conséquent.

Il existe sur la commune 57 exploitants agricoles privés avec près de 100 hectares de terres également. 65 % de ces exploitants agricoles ont plus de 55 ans, il faut anticiper leur départ à la retraite et définir le modèle d'exploitation agricole de demain pour les nouvelles générations d'exploitant. La commune vise une production alimentaire suffisante, bonne pour notre santé, accessible à tous, rémunératrice pour les producteurs et à l'impact le plus limité possible sur l'environnement. Par ailleurs, une formation agricole de Brevet Professionnel Responsable d'Entreprise Agricole a été mise en œuvre en septembre 2025 avec une quinzaine de candidat pour pérenniser et professionnaliser le métier d'agriculteur de demain.

Organiser soi-même les conditions de production de denrées alimentaires sur son territoire pour fournir la restauration collective est une solution encore peu répandue en Outre-mer. Dans le cadre de son projet alimentaire territorial, la commune de Cilaos envisage de :

- Construire la souveraineté alimentaire sur le cirque ;
- Impulser une action publique reposant sur une forte volonté politique ;
- Répondre au défaut de fournisseurs locaux lors des appels d'offres ;
- Privilégier la qualité alimentaire : fraîcheur, saisonnalité, cuisine vivante ;
- Maîtriser et sécuriser une partie des approvisionnements bio et locaux ;
- Construire 4 fermes pilotes avec des serres anticycloniques réparties sur les écarts (+ récupérateur des eaux de pluies), parcelle expérimentale de plein champ, élevage de volaille pays à échelle humaine. Cette ferme pilote servira d'exploitation, de centre d'expérimentation et de formation agricole avec des technologies modernes ;
- Mobiliser de l'ingénierie financière appropriée pour accompagner les agriculteurs sur la construction de 60 serres anticycloniques privées ;
- Créer une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) pour porter le projet de construction de la ferme pilote globale, d'assurer la mise en valeur et l'exploitation de 30 hectares de terres agricoles, d'assurer l'approvisionnement des cantines scolaires, d'assurer la création d'une maison de transformation et de valorisation des produits locaux, avec micro abattoir de volailles et salles réfrigérées pour stocker les productions à l'échelle de la commune, d'assurer la création d'un centre d'aquaculture, accompagner le cofinancement + assistance sur 60 exploitations privées et la construction de serres anticycloniques.

Un des objectifs majeurs est d'accroître et relocaliser la production alimentaire afin de combler les besoins des cantines scolaires.

Intérêt d'une SCIC

Les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) sont des sociétés anonymes (SA), des sociétés par actions simplifiées (SAS) ou des sociétés à responsabilité limitée (SARL) à capital variable régies par le code du commerce. Elles ont pour objectif la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. *Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, titre II ter de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.*

La SCIC permet d'organiser une dynamique pérenne de développement local. Elle présente un intérêt collectif par sa vocation intrinsèque d'organiser, entre acteurs de tous horizons, la production de biens ou services de qualité et la plus ajustée possible par une pratique de dialogue, de débat démocratique, de formation à la citoyenneté, de prise de décision collective. Des pratiques qui l'inscrivent pleinement dans les enjeux du territoire.

Le statut SCIC est un outil économiquement efficace et respectueux de l'intérêt commun :

- Il facilite la création d'entreprise à des porteurs de projet ;
- Il offre des débouchés à des personnes sans emploi ;
- Il attire des compétences.

Les SCIC versent par ailleurs au moins 57,5% de leurs excédents annuels à une réserve dite "impartageable", qui ne sera jamais distribuée à des intérêts privés, mais réinvestie dans l'activité, assurant pérennité de la structure et patrimoine collectif durable.

Il est convenu :

Article 1 : Création d'une SCIC à finalité agricole et agroalimentaire

Il est proposé de procéder à la création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), sous forme de société par actions simplifiée (SAS), conformément à la législation en vigueur. Cette SCIC aura pour mission la construction, la gestion, l'exploitation, la transformation, la commercialisation et la valorisation des ressources agricoles et agroalimentaires issues :

- Des fermes agricoles communales ;
- Des fonciers agricoles communaux ;
- De la maison communale de transformation et de valorisation des produits agricoles et d'élevage (volailles notamment) ;
- De la construction, gestion et exploitation de serres agricoles anticycloniques ;
- De la commercialisation des produits agricoles et d'élevage, en circuits courts et/ou circuits de distribution plus larges.

Article 2 : Montant de la participation de la commune

La commune sera actionnaire de la SCIC, conformément aux dispositions légales permettant à une collectivité territoriale de détenir jusqu'à 50 % du capital d'une SCIC.

Le montant de la participation financière de la commune dans le capital de la SCIC est fixé à : 2 500 €, correspondant à 50 % du capital social.

Cette participation sera inscrite au budget communal, au titre de l'exercice 2026, chapitre 26 - Participations et créances rattachées à des participations.

Article 3 : Partenaires associés à la SCIC

Outre la commune, les membres fondateurs de la SCIC comprendront au moins :

- Des salariés (exploitants agricoles, artisans transformateurs, entreprises locales du secteur agroalimentaire ou de l'économie sociale et solidaire) ;
- Des bénéficiaires (représentants d'utilisateurs ou consommateurs, des associations locales, et/ou autres acteurs qualifiés).

La composition du sociétariat respectera la diversité des parties prenantes, conformément aux statuts types des SCIC, et garantira la gouvernance partagée.

Article 4 : Modalités de gouvernance

La SCIC sera administrée selon un principe de gouvernance démocratique, assurant une représentation équitable des différents collèges de sociétaires (commune, partenaires privés, salariés, utilisateurs le cas échéant), avec un droit de vote conforme aux principes coopératifs (1 personne = 1 voix ou vote pondéré par collègue).

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'approuver** la modification des statuts de la SCIC ;
- ✚ **De représenter** la commune au sein de l'assemblée générale de la société coopérative ;
- ✚ **De réaliser** l'ensemble des démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de ladite SCIC ;
- ✚ **D'inscrire** la somme de 2 500 € nécessaire à cette souscription au budget de l'année 2026, à l'article correspondant aux participations en capital dans des sociétés ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 13 : RECTIFICATION DE LA DELIBERATION DU 24 SEPTEMBRE 2025, AFFAIRE N° 22, PORTANT SOUSCRIPTION AU CAPITAL D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) AGRICOLE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES ACTIVITES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES COMMUNALES

Vu les articles L 2221-1 à L 2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2253-1 à L.2253-2 relatifs à la participation des communes dans le capital de sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, modifiée ; notamment par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relative aux Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) ;

Vu le projet de constitution d'une SCIC agricole ayant pour objet principal la gestion, l'exploitation, la transformation, la valorisation et la commercialisation des produits issus des activités agricoles et d'élevage, en partenariat avec les acteurs locaux publics et privés ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2025, affaire n° 22, portant sur la souscription au capital d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) agricole pour la gestion et l'exploitation des activités agricoles et agroalimentaires communales ;

Considérant que la commune souhaite s'impliquer activement dans cette dynamique en tant que collectivité territoriale/établissement public qui peut devenir associé et détenir jusqu'à 50 % du capital ;

Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs de la commune en matière de développement durable, d'utilité sociale, de souveraineté alimentaire, de valorisation des ressources agricoles locales et de création d'emplois non délocalisables ;

Considérant que la forme coopérative permet une gouvernance partagée, démocratique et transparente entre les différents acteurs du territoire, publics comme privés ;

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de son projet alimentaire, la Commune de Cilaos envisage de :

- Construire la souveraineté alimentaire sur le cirque ;
- Impulser une action publique reposant sur une forte volonté politique ;
- Répondre au défaut de fournisseurs locaux lors des appels d'offres ;
- Privilégier la qualité alimentaire : fraîcheur, saisonnalité, cuisine vivante ;
- Maîtriser et sécuriser une partie des approvisionnements bio et locaux ;
- Construire une ferme pilote avec 6 serres anticycloniques (+ récupérateur des eaux de pluies), parcelle expérimentale de plein champ, élevage de volaille pays à échelle humaine. Cette ferme pilote servira d'exploitation, de centre d'expérimentation et de formation agricole avec des technologies modernes ;
- Mobiliser de l'ingénierie financière appropriée pour accompagner les agriculteurs sur la construction de 60 serres anticycloniques privées ;
- Créer une régie communale agricole pour porter le projet de construction de la ferme pilote, afin d'assurer la mise en valeur et l'exploitation de 30 hectares de terres agricoles, l'approvisionnement des cantines scolaires, la création d'une maison de transformation et de valorisation des produits locaux, avec micro abattoir de volailles et salles réfrigérées pour stocker les productions à l'échelle de la commune, la création d'un centre d'aquaculture, accompagner le cofinancement + assistance sur 60 exploitations privées d'une serre anticyclonique.

Un des objectifs majeurs est d'accroître et relocaliser la production alimentaire afin de combler les besoins des cantines scolaires.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'approuver** la souscription au capital social de la SCIC agricole, en cours de création ou déjà constituée, à hauteur de **2 500 euros**, représentant 2 500 parts sociales, correspondant à 50 % du capital initial de la société. Cette participation permettra à la commune d'être membre de droit du collège "collectivités territoriales / Etablissements publics" de la SCIC, conformément aux statuts de celle-ci ;
- ✚ **De reconnaître** le caractère **d'intérêt public local et social** de cette initiative, au regard des retombées attendues en termes :
 - De développement économique local ;
 - De valorisation des fonciers et équipements agricoles communaux ;
 - De soutien à l'agriculture durable et à la transformation locale ;
 - De renforcement de la résilience alimentaire du territoire ;
- ✚ **D'inscrire** la somme de **2 500 €** nécessaire à cette souscription au budget communal de l'exercice 2026, chapitre 26-Participations et créances rattachées à des participations article 261-Titres de participation relatif aux participations financières ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à signer tous les actes nécessaires à la souscription des parts sociales de la SCIC ;
- ✚ **De représenter** la commune en tant que sociétaire lors des assemblées générales de la SCIC ;

- ✎ **D'autoriser** le Maire à représenter la commune en tant que sociétaire lors des assemblées générales de la SCIC ;
- ✎ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

- **Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur RAMSAMY, nouveau responsable du service urbanisme. Ce dernier se présente et explique son parcours professionnel.**

AFFAIRE N° 14 : **VALIDATION ET MISE EN ŒUVRE DE PROJET DE SERVICE « URBANISME ET FONCIER »**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme

Le Maire informe l'assemblée que le service Urbanisme et Foncier joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre des politiques d'aménagement et de gestion du territoire communal. Or, ce service n'a connu que très peu d'évolutions depuis plusieurs années, notamment depuis l'installation de la première version du logiciel Oxalis.

Aujourd'hui, face à l'évolution constante du Code de l'urbanisme, aux exigences réglementaires croissantes et aux attentes légitimes des administrés, une réorganisation complète du service apparaît indispensable.

1. Diagnostic de la situation actuelle

Le service compte actuellement trois agents : un responsable (prise de poste le 01/10/2025) et deux instructeurs. Un départ à la retraite est prévu pour fin octobre 2025.

Les horaires d'accueil du public sont fixés mais leur application reste irrégulière, ce qui nuit à la lisibilité et à la qualité du service rendu.

Sur le plan technique, les équipements informatiques sont obsolètes : quatre postes de travail vétustes, un réseau insuffisant et peu sécurisé, et un logiciel Oxalis exploité à seulement 30 % de ses capacités. De ce fait, la dématérialisation des procédures, pourtant obligatoire, n'est pas opérationnelle.

Enfin, les archives sont éparpillées sur plusieurs sites, ce qui complique l'accès et la gestion des dossiers.

2. Objectifs et orientations proposées

a) Réorganisation du fonctionnement interne

- Fermeture physique du service en dehors des horaires de réception du public ;
- Mise en place d'un répondeur téléphonique en dehors des heures d'ouverture pour informer les administrés.

b) Modernisation technique

- Renouvellement complet du matériel informatique (5 postes de travail) ;
- Renforcement du réseau pour garantir la sécurité et permettre notamment les mises à jour du logiciel Oxalis, mais également des logiciels bureautiques ;
- Mise en œuvre effective de la dématérialisation des actes d'urbanisme.

c) Formation du personnel

- Organisation de sessions de formation à l'utilisation optimale du logiciel Oxalis, avec un focus sur la dématérialisation et le suivi numérique des dossiers.

d) Ressources humaines et moyens

- **Redéfinition de l'organigramme du service**
 - Un responsable : pilotage, suivi des commissions, veille juridique, gestion du logiciel, coordination ;
 - Une secrétaire : accueil, gestion du courrier, certificats d'urbanisme d'information (CUa), zonage ;
 - Deux agents ADS : instruction des dossiers (PC, PA, DP, AT, CUb) ;
 - Un agent foncier : DIA, alignement, adressage, extraits cadastraux, demandes notariales ;
 - Mise à disposition d'un véhicule de service afin de faciliter les déplacements et le suivi des chantiers.

3. Enjeux et impacts attendus

La mise en œuvre de ce projet permettra :

- D'améliorer l'accueil et l'information du public ;
- D'optimiser la productivité et le temps de traitement des dossiers ;
- De sécuriser les données et garantir la conformité réglementaire (RGPD) ;
- De favoriser une meilleure réactivité et un suivi plus rigoureux des procédures ;
- De moderniser l'image du service public communal.

4. Conclusion

Ce projet s'inscrit dans une volonté de modernisation globale des services municipaux et de renforcement de la qualité du service rendu aux habitants.

Le Conseil municipal prend acte du projet d'organisation de service « Urbanisme et Foncier » proposé ci-dessus.

AFFAIRE **DELOCALISATION DU LIEU DE CEREMONIE DES**
SUPPLEMENTAIRE **MARIAGES DE LA MAISON DE LA BRODERIE VERS LA**
N° 15 : **SALLE DE L'HOTEL DE VILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 octobre 2018, affaire n° 22, portant délocalisation pendant les travaux de réhabilitation et rénovation de la mairie vers la salle multimédia Piton des Neiges ;

Vu le courrier de la mairie en date du 20 mars 2019 adressé au Procureur, sollicitant l'autorisation de célébrer les mariages dans la salle multimédia Piton des Neiges ;

Vu le courrier de la mairie en date du 16 décembre 2020, informant Madame la Procureure du Tribunal de Grande Instance de Saint Pierre de la délocalisation des célébrations de mariage à la Maison de la Broderie ;

Vu la réponse de Madame la Procureure du Tribunal de Grande Instance de Saint Pierre en date du 20 janvier 2021, donnant autorisation pour célébrer les mariages à la Maison de la Broderie.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu de l'article R 2122-11 du CGCT, le procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre avait autorisé, le 20 janvier 2021, la célébration des mariages dans la Maison de la Broderie le temps des travaux de rénovation de la salle Multimédia à CILAOS.

Le Maire informe l'assemblée que l'article 75 alinéa 1er du code civil pose l'obligation, pour l'officier de l'état civil, de célébrer un mariage « à la mairie ».

Compte tenu de l'achèvement des travaux de l'hôtel de ville, il convient de délocaliser le lieu de célébration de cérémonies du mariage de la maison de la broderie vers l'hôtel de ville.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

✚ **De désigner** la salle de l'hôtel de ville située au 66 rue du Père Boiteau comme lieu de cérémonie des mariages à compter du 30 octobre 2025 ;

✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**MOTION RELATIVE A UN APPEL A L'OFFICE NATIONAL DES
FORETS CONCERNANT LA DEGRADATION DE L'ENTRETIEN DES
SITES DE PIQUE NIQUE SUR LA COMMUNE DE CILAOS**



La Commune de Cilaos, avec ses plus de 500 000 touristes de passage chaque année, a initié depuis 2021, une longue procédure afin de retrouver sa compétence « Tourisme » transférée à la CIVIS en 2017.

Ainsi, par arrêté du 27 décembre 2024, Monsieur le Préfet de la Réunion a définitivement acté la reprise par la commune de Cilaos de sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ». Cela représente une importante étape pour le développement économique et touristique de la commune.

Pour parvenir à cette reconnaissance, il est nécessaire de rappeler les différentes étapes ayant précédées à cette reprise de compétence :

- Arrêté préfectoral n°1612 du 3 août 2023 prononçant le renouvellement de la dénomination « commune touristique » de la commune de Cilaos ;
- Arrêté préfectoral n°2237 du 16 octobre 2023 portant classement de la commune de Cilaos en « station tourisme » ;
- Délibération du conseil municipal de Cilaos du 4 avril 2024 relative à une demande de sur classement démographique de la commune de Cilaos à 13 900 habitants, suite au classement en station classée de tourisme ;
- Arrêté n°1007 du 13 juin 2024 portant sur classement démographique de la commune de Cilaos suite à son classement en station classée de tourisme dans la strate démographique de 10 000 à 20 000 habitants ;
- Arrêté préfectoral n°2788 du 27 décembre 2024 portant reprise de la compétence tourisme par la commune de Cilaos.

La Commune est donc très fière de cette importante évolution dans son organisation économique et touristique.

Toutefois, la gestion et l'entretien des espaces forestiers et surtout des sites de pique-nique en forêt connaissent une dégradation dû au manque de moyens de l'Office National des Forêts gestionnaire de ces espaces naturels.

En effet, l'ONF comptait jusqu'à fin des années 1990 près de 380 ouvriers, et quatre agents forestiers assermentés. Aujourd'hui, l'ONF compte pas plus de six ouvriers et un seul agent forestier assermentés, alors que dans le même temps les espaces naturels sont restés identiques et surtout la fréquentation des randonneurs et des touristes a considérablement augmenté.

La dernière loi d'Accélération de Simplification de l'Action Publique du 07 décembre 2020 n'a fait que confirmer cette volonté gouvernementale d'amoindrir les missions de service public de l'ONF, au détriment de la protection des écosystèmes et de la biodiversité déjà fortement endommagée ces dix dernières années.

Face à cette situation inquiétante, un constat majeur s'impose, celui de l'insuffisance de l'entretien des sites de pique-nique de plus en plus fréquenté mais où jonchent des déchets posés à même le sol. Faute de moyen, les poubelles ont été enlevées et le ramassage des déchets est devenu très aléatoire.

Aussi, compte tenu du classement de la commune de Cilaos en station classée de tourisme, compte tenu des efforts d'embellissement, de fleurissement, d'entretien des bacs de déchets par la commune sur son territoire de compétence, il n'est plus tolérable de constater l'état de désordre sur les sites de pique-nique.

Par ailleurs :

Considérant que notre écosystème est gravement menacé par le dérèglement climatique ;

Considérant que la filière forêt constitue un levier essentiel pour atteindre la neutralité carbone visée à l'horizon 2050 ;

Considérant que la Commune de Cilaos compte plus de 97 % de son territoire en zone naturelle et forestière sous gestion de l'ONF, soit près de 8400 Ha, avec seulement 1 garde forestier et 6 ouvriers ;

Considérant la très forte fréquentation des sites de randonnée à Cilaos, avec entre 4 000 et 14 000 passages journaliers aux principaux départs des sentiers de randonnée (Piton des Neiges, Col Taïbit), ce qui a pour conséquence un impact considérable sur les paysages avec des nuisances importantes sur tout l'éco système ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Cilaos de préserver son patrimoine naturel constitué majoritairement des forêts.

Les élus soussignés demandent au Maire :

- **De solliciter l'ONF afin de mener une réflexion sur l'adéquation de ses moyens déployés sur les espaces naturels de la commune et des sites de pique-nique afin de respecter l'objectif global de station classée de tourisme, de respect de l'environnement et de la biodiversité ;**
- **De déployer des moyens à la hauteur des enjeux de la commune de Cilaos, moyens largement insuffisants pour gérer 80 % du territoire communal.**

La présente motion sera transmise à :

1. Monsieur le Préfet de La Réunion ;
2. Madame la Présidente de la Région Réunion ;
3. Monsieur le Président du Département de la Réunion ;
4. Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts

MOTION RELATIVE A LA PERIODICITE DE LA FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE CILAOS

Les services d'eau potable et d'assainissement collectif sont une compétence de la **CIVIS** depuis le 1^{er} janvier 2020.

La **CIVIS** a créé une régie de Service Public Intercommunal de l'Eau Potable (**SPIEP**) pour gérer ce service public à Cilaos.

Les tarifs des redevances qui s'appliquent actuellement sur la commune, sont définis suivant deux tranches à savoir :

- La première tranche de 0 à 180 m³ : 0,9723 € / m³ ;
- La seconde tranche pour les consommations supérieures à 180 m³ : 1,7983 €/m³.

Un règlement du service de l'eau potable a été validé par la CIVIS en 2020. Ce règlement prévoit en son article 15 :

« ..Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins deux fois par an selon votre commune. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur chargé du relevé de votre compteur. Les modalités de relève sont disponibles auprès de votre Exploitant ... ».

Toutefois, en effectuant un relevé des consommations d'eau deux fois par an, soit tous les six mois, cela a pour conséquence directe de faire grimper la consommation d'eau sur un semestre et par voie de conséquence de faire grimper le prix au m³ qui passe de 0.9723 € à 1.7983 €, soit près du double.

La commune compte près de 73 % de sa population vivant au-dessous du seuil de pauvreté et près de 47 % de chômeurs.

Ainsi, et afin de diminuer le coût de la vie pour les administrés les plus fragiles, les élus soussignés demandent au Maire :

- ✚ **De solliciter la CIVIS afin de mettre en place conformément à l'article 15 du règlement de l'eau potable, un relevé des compteurs et une facturation tous les deux mois, au lieu de six mois, afin de bénéficier du tarif de 0.9723 €/m³, au lieu de 1.7923 €/m³ au-delà de 180 m³.**

- Monsieur le Maire remercie l'ensemble du personnel communal pour leur implication dans l'organisation de la fête de la lentille, qui s'est déroulée du 19 au 26 octobre 2025. Il a exprimé sa satisfaction pour une fête exceptionnelle, agréable et mémorable.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 18h40.

Le secrétaire



Le Maire



Identifiant : 974-219740248-20251203 - 1_03122025-Dé

Numéro d'acte : 12833396

Etant transmise en sous-préfecture le : 03 décembre 2025

Et publié le :